Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE CHATEAUNEUF
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 30/06/2025
ROUTE DEPARTEMENTALE N° D28
En agglomération Instauration d'une Zone 30

LE MAIRE DE CHATEAUNEUF,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4° partie ; relative à la signalisation de prescription

VU l'avis de M. le Directeur interdépartemental des routes

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone 30 dans la commune de CHÂTEAUNEUF.

Les limites de cette zone sont définies selon les conditions suivantes :

Début et fin de zone :
- rue Rivaudeau à hauteur du numéro 52,
- route de la rive au niveau du numéro 8,
- rue du Moulin au niveau du numéro 4,
- rue de la Gourlière au niveau du numéro 8,
- rue de la fontaine à hauteur du numéro 16,

Début de la zone 30 :
Dans le sens Bois-de-Céné ⇨ Châteauneuf après le parking du cimetière.

Fin de la zone 30
Dans le sens Châteauneuf ⇨ Bois-de-Céné au niveau du poste de transformation.

Cette zone est constituée des rues Rivaudeau, route de la rive, rue de la Fontaine, rue du Château, rue de La Gourlière et rue du Moulin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de **CHÂTEAUNEUF.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHÂTEAUNEUF.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Châteauneuf, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil Départemental

A Châteauneuf, le 30 juin 2025
Le Maire,
Michel WOLOCH,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF
85 (Vendée)